

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.10.2016

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M ^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET M ^{mes} DEKNOP, NETENS, MM. DELMÉE, THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{me} BUELINCKX, MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, HANNON, RACE VAN EESBEEK et M ^{me} DORSELAER M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Légalement empêchée et en congé</u> :	M ^{me} MAHY,	Conseillère.
<u>Excusée pour le tout début de la séance</u> :	M ^{me} HUYGENS,	Conseillère ;
<u>Excusée</u> :	M ^{me} N. BRANCART,	Conseillère ;

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 07' en l'absence de tout public.

Madame la Conseillère N. HUYGENS arrive en séance au cours de la présentation du projet de règlement communal d'urbanisme qui fait l'objet du premier point de l'ordre du jour de la séance (voir ci-après). L'assemblée se compose dès lors de 20 membres.

Elle prend part au vote qui clôture l'examen de cette affaire. Dont acte.

Article 1 : Règlement communal d'urbanisme : adoption provisoire avant enquête publique [871.43].

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment ses articles 78 à 83 ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2008 par laquelle il a notamment décidé de passer un marché de services ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme ;

Revu sa délibération du 4 juin 2008 attribuant le marché dont question à la S.A. AGORA, rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Bruxelles ;

Considérant que la CCATM a examiné le projet de règlement communal d'urbanisme à différentes étapes de son élaboration en séances des 3 novembre 2015, 24 mai 2016, 28 juin 2016 et 23 août 2016 et qu'elle a transmis ses observations au Collège ;

Vu les réunions du comité d'accompagnement en dates des 3 mars 2016, 12 mai 2016, 17 juin 2016 et 8 août 2016 ;

Vu le dossier final constitué de la carte des aires différenciées au 1/10.000^e (Carte 1 - octobre 2016 - réf. 2151) et du cahier des prescriptions (Les prescriptions - Version finale octobre 2016) ;

Vu la présentation du texte en séance par M. Pierre MILLECAMPS, architecte communal conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, lequel a largement contribué à sa rédaction avec la collaboration active de Mme Audrey THIRION, comme l'a expliqué M. l'Échevin Stéphane LACROIX ;

Vu les compléments d'information livrés par M. Pierre MILLECAMPS en réponse aux interventions des membres de l'assemblée ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, Mme DORSELAER, MM. DE GALAN et VAN EESBEEK),

DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'adopter provisoirement le projet de règlement communal d'urbanisme.

Article 2 : de charger le Collège de soumettre le projet de règlement communal d'urbanisme à une enquête publique d'une durée de 30 jours et, après clôture de celle-ci, à l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité, conformément à l'article 79 § 2 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2 : Ouverture et modification de voiries dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par l'I.B.W. sur le site de la Z.A.C.C. dite "de l'Espérance", rue Auguste Latour: décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Économique du Brabant wallon (IBW), dont les bureaux se trouvent rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles ;

Vu que cette demande concerne un bien sis rue Auguste Latour à 1440 Braine-le-Château, cadastré 1^{ère} division, section C, sous les numéros 26/b, 30/a, 31/h, 31/m, 31/n, 31/s, 31/t, 32/r, 33, 34/a, 35/a, 37/a, 40, 127/d/8, 127/e/8, et a pour objet la division dudit bien en 59 lots en vue de construire essentiellement des habitations et 1 lot destiné à des équipements techniques, avec construction d'un réseau de voiries et aménagement d'un bassin d'orage ;

Vu qu'en application de l'article 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la demande a été introduite auprès du Fonctionnaire Délégué;

Vu le courrier du 12 août 2016 (portant les références F0610/250015/LCP4/2016.1/EF/sw, réceptionné le 17 août 2016) par lequel le Fonctionnaire délégué transmet au Collège un exemplaire complet du dossier, en l'invitant à soumettre la demande à enquête publique conformément à l'article 127 § 3 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et à solliciter l'avis du Conseil communal suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que, pour le bien, il n'existe pas de plan communal d'aménagement approuvé;

Vu que le bien est situé dans une zone d'aménagement communal concerté qui a fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental dit "de l'Espérance" approuvé par arrêté ministériel du 7 juillet 2009 et entré en vigueur le 3 octobre 2009 ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique pour les raisons suivantes :

- le projet est visé par la rubrique 70.11.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : "projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations (...)"; il s'agit donc d'un projet de catégorie B qui a fait l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis d'urbanisation (*art. D.29-7 et suivants et D.74 du Code de l'environnement*) ;
- ouverture et modification de voiries (*art. 24 du décret relatif à la voirie communale*) ;
- dérogation au plan de secteur pour le placement en sous-sol de canalisations en zone d'espaces verts d'intérêt paysager (*art. 127, § 3, du CWATUP*) ;
- modification d'un cours d'eau : passage de canalisations sous le ruisseau de l'Ermitage (*art. 19 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables*) ;

Vu les articles 330 à 343 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation et de certificats d'urbanisme;

Vu que l'enquête publique s'est déroulée du 31 août au 30 septembre 2016 ;

Considérant que cette enquête a donné lieu à l'introduction de 14 lettres ou courriels individuels de remarques ou d'opposition, 1 lettre collective revêtue de 18 signatures et 1 lettre d'un bureau d'avocats représentant 3 couples de riverains, ainsi qu'aux remarques formulées verbalement par 1 personne lors de la séance de clôture de l'enquête publique ; qu'en vertu de l'article 341 du CWATUP, il n'y avait pas lieu d'organiser une réunion de concertation ;

Vu la synthèse des objections et observations rédigée par l'architecte communal en date du 17 octobre 2016, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis émis par la CCATM sur le projet en séance du 11 octobre 2016, libellé comme suit :

" La Commission communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par l'Intercommunale du Brabant wallon pour la création de 59 lots en vue de construire essentiellement des habitations et d'un lot destiné à des équipements techniques, avec construction d'un réseau de voiries et aménagement d'un bassin d'orage, sur des terrains sis entre la rue Auguste Latour, le Vieux chemin de Nivelles, le ruisseau de l'Ermitage, la rue du Cimetière et le cimetière de Braine-le-Château ;

Après en avoir délibéré,

Émet l'avis suivant :

1. Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)

La Commission estime que la qualité de l'EIE est globalement satisfaisante.

Cependant, la Commission constate que si l'EIE s'est effectivement attachée à la problématique de la circulation et a proposé des alternatives, cela n'a débouché sur aucune solution satisfaisante. L'auteur aurait dès lors pu pousser son étude plus loin, car l'EIE n'a pas davantage convaincu la Commission qu'il n'existe pas d'autres alternatives que lors de l'étude précédente.

En outre, la Commission constate (et déplore) que la question de l'orientation des futures constructions pour favoriser l'implantation de panneaux solaires et pour contribuer à l'amélioration des performances énergétiques des habitations a été négligée.

2. Projet

La Commission estime que le projet est prématuré et qu'il y a d'abord lieu d'apporter des solutions au problème de la mobilité et garantir une offre suffisante en services publics (tels que les écoles).

Cependant, en cas de délivrance du permis d'urbanisation, la Commission demande que celui-ci soit assorti des conditions suivantes :

- *Le sentier qui longe actuellement le mur arrière du cimetière doit être déplacé le long de la limite arrière des lots 16 à 23 pour éviter qu'il ne traverse le cimetière lors de l'extension de celui-ci.*
- *Le bon dimensionnement de l'étang transformé en bassin d'orage doit être vérifié et quelques zones plus profondes (jusqu'à 1,20 mètre) doivent y être aménagées pour permettre la survie de la faune aquatique en hiver.*

- En bordure du bassin d'orage, la plantation de feuillus doit être limitée pour réduire le risque d'eutrophisation consécutif à la chute des feuilles.
- La mitoyenneté doit être davantage encouragée et elle doit être imposée pour les volumes principaux plutôt que pour les volumes secondaires.
- Les prescriptions urbanistiques du lotissement doivent expressément imposer une forte limitation de l'imperméabilisation des parcelles.
- L'éclairage public devra être équipé de LED dont le flux lumineux sera dirigé vers le bas et il sera de type "intelligent" : faible éclairage de composition spectrale adaptée avec asservissement de l'éclairage à des détecteurs de présence.
- Dans les zones de recul à rue, la hauteur des haies doit être limitée à 1,20 mètre.
- Toutes les haies doivent être constituées exclusivement d'essences indigènes.
- Les placettes et les espaces verts publics devront être agrémentés d'arbres fruitiers à haute tige.
- Les bandes arborées à préserver le long de la zone d'espaces verts devront être régulièrement entretenues pour garantir leur pérennité.
- La limite Nord-Ouest du lot n° 9 doit être établie approximativement à hauteur de la limite entre les lots 8 et 60 et la parcelle triangulaire restante incorporée dans le domaine public."

Considérant que les réactions qui ne portent pas sur la voirie devront être examinées par le Collège lorsqu'il rendra son avis sur la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que les réactions relatives à la question des voiries expriment principalement des craintes quant à l'augmentation du trafic sur la rue Auguste Latour et à ses conséquences : inconfort pour les riverains et risque accru pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'une incohérence a été relevée par les opposants entre les chiffres relatifs à la mobilité contenus dans l'étude des incidences sur l'environnement réalisée par AGECO dans le cadre du permis de lotir introduit en 2010 et ceux de la présente étude des incidences sur l'environnement réalisée par CSD; que cette incohérence est présentée comme suit : *"La différence importante entre les évaluations des 2 études d'incidences, réalisées à 5 années d'intervalles, passant respectivement de 162 Evp/h à +/- 100 Evp/h, soit une différence de l'ordre de 62% de trajet en moins par rapport à des déplacements totaux dont l'estimation a cependant doublé (puisque passant de 540 à 968 !!) pose véritablement question quant à la réalité et au caractère vraisemblable des chiffres avancés"* ;

Considérant que, dans l'étude d'AGECO, l'évaluation du nombre de déplacements a été faite sur base 90 logements, d'1,5 voiture par logement et de 4 déplacements par jour, donnant un total de 540 déplacements en voiture par jour ;

Considérant que l'évaluation plus fine et plus maximaliste faite par CSD se base sur 92 logements, une taille moyenne de ménage de 2,9 personnes (taille moyenne des ménages en Région wallonne surestimée de 25%) et 3,63 déplacements journaliers par habitant (chiffre de l'étude *"La mobilité en Belgique en 2010 : résultats de l'enquête 'Beldam' [Belgiandaily mobility]"* majoré de 10%), donnant un total de 968 déplacements par jour, tous modes de déplacements confondus ;

Considérant que ces 2 chiffres ne sont donc pas comparables, d'autant plus qu'ils portent selon l'étude sur les déplacements en voiture ou sur tous les modes de déplacement ;

Considérant que les deux études se sont attardées sur le charroi généré pendant l'heure de pointe du matin, celle-ci présentant le pic de trafic le plus important pendant les jours de semaine non fériés ;

Considérant que l'étude d'AGECO a considéré que les déplacements en heure de pointe correspondent à 30% du nombre total de déplacements, soit un nombre de 162 véhicules ;

Considérant que l'étude de CSD a repris les conclusions de l'enquête 'Beldam' selon laquelle la part des déplacements effectués en période de pointe du matin équivaut à 11% du total des déplacements quotidiens ; que ces chiffres sont corroborés par les comptages récents réalisés par la Police locale sur une période de 7 jours (du mardi 11/10/2016 au mardi 18/10/2016), lesquels ont recensé 4.253 voitures sur l'ensemble des périodes 6h00-9h00 pour un total de 20.138 voitures ; que la proportion de 11% pour la seule heure de pointe équivaudrait à 2.215 véhicules, soit plus de la moitié du nombre de voitures comptabilisées pendant 3 heures, ce qui apparaît totalement cohérent et confirme la pertinence de ces 11% ;

Considérant que l'étude CSD a également pondéré le nombre de déplacements sortant du site le matin (106,48) en fonction de la proportion de déplacements effectués en voiture/moto pendant la période de pointe du matin, telle qu'elle ressort des conclusions de l'enquête 'Beldam' (moyenne nationale = 62 à 65%), mais en majorant celle-ci à 72,5% compte tenu des particularités de la localisation du projet ; en ajoutant aux 77 déplacements en voiture/moto ainsi obtenu 30% de déplacements supplémentaires correspondant au nombre supposé de véhicules en retour vers le site, la charge supplémentaire générée par le projet est donc estimée à 100 véhicules en heure de pointe (Evp/h) ;

Considérant que cette estimation repose sur des données et des méthodes de calcul fiables et qu'il n'y a pas lieu de la mettre en doute ;

Considérant que l'étude des incidences sur l'environnement a étudié la possibilité de créer une liaison routière directe vers la rue de Nivelles en traversant le ruisseau de l'Ermitage ; qu'elle en a conclu que l'ensemble des incidences environnementales négatives prévisibles (en terme de trafic [phénomène d'appel préjudiciable aux voiries avoisinantes et au lotissement], d'impact paysager, de nuisances sonores et d'atteinte aux écosystèmes) et leur mise en regard avec les coûts importants nécessaires pour la réalisation de l'ouvrage d'art y lié incitaient à recommander l'abandon de cette liaison ;

Considérant que la sortie du lotissement sur la rue Auguste Latour a été étudiée pour limiter la vitesse (plateau surélevé), permettre une fluidité suffisante (priorité de droite) et sécuriser le carrefour (bon dégagement visuel) ;

Considérant que l'aménagement de bandes de stationnement alternées en chicanes le long de la rue Auguste Latour a permis de constater une légère réduction de la vitesse, comme en atteste la récente campagne de mesures de vitesses ;

Considérant que les travaux de sécurisation des trottoirs du Vieux Chemin de Nivelles, demandée par le Conseil communal dans sa délibération du 15 septembre 2010 relative aux voiries du permis de lotir, ont été réalisés depuis ; qu'ils devraient en outre contribuer à limiter la circulation de transit dans cette rue ;

Considérant que l'urbanisation du site concrétise les options du schéma de structure communal qui a inscrit la zone d'aménagement communal concerté dite "de l'Espérance" en zone d'habitat à densité forte et qui lui a attribué la priorité 1 (urbanisation envisagée à court terme 2010-2020) ; que la densité finale du site sera en définitive nettement moins élevée que la densité préconisée par le schéma de structure communal (20 à 30 logements par hectare), avec une densité brute de 11,29 logements par hectare pour une densité nette (hors espaces publics) qui s'articulera autour de 15 logements par hectare ; que l'impact sur la mobilité en sera donc également nettement moindre ;

Considérant que la demande des riverains de la rue du Cimetière visant à préserver cette voirie d'un trafic supplémentaire mérite d'être rencontrée en limitant le passage, dans les deux sens, aux véhicules services de secours uniquement ;

Considérant que la CCATM a fait remarquer que le déplacement du sentier n° 163 qui longe actuellement le mur arrière du cimetière n'apparaît pas sur les plans ; qu'effectivement la suppression du tronçon de sentier concerné n'est pas prévue au projet de sorte que ce sentier restera en fonction tant que l'extension du cimetière ne sera pas mise en œuvre ; que la demande de permis d'urbanisme qui sera introduite pour cette extension examinera les options possibles en fonction de l'aménagement du cimetière et, le cas échéant, intégrera la demande de déplacement partiel du sentier, sachant que la jonction piétonne créée vers la nouvelle voirie du lotissement permettra de maintenir un maillage cohérent s'il est prévu d'y déplacer ce sentier ;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier si l'amorce du plateau devant l'entrée du n° 43/B de la rue Auguste Latour n'est pas problématique pour l'accès à cette propriété et, le cas échéant, de modifier cet aménagement en conséquence ;

Considérant que, sous réserve des remarques susvisées, les voiries projetées se raccordent de façon cohérente au réseau routier existant et que leur gabarit est adapté à l'usage qui en sera fait ;

Entendu Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport,

Par 15 voix pour, 3 voix contre (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, Mme DORSELAER) et 2 abstentions (MM. DE GALAN et VAN EESBEEK),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER L'OUVERTURE ET LA MODIFICATION de voirie communale telle que sollicitées par l'Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Économique du Brabant wallon (IBW) et portant sur :

- la création du réseau de voiries interne au permis d'urbanisation sollicité sur le site de la ZACC dite "de l'Espérance" ;
 - le déplacement partiel du sentier n° 92 (qui sera repris dans la future voirie principale du lotissement) ;
- conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : Le passage entre la rue du Cimetière et le lotissement sera strictement limité, dans les deux sens, aux usagers faibles et aux véhicules des services de secours.

Article 3 : Si nécessaire, l'amorce du plateau devant l'entrée du n° 43/B de la rue Auguste Latour sera adaptée pour conserver un accès aisé à cette propriété.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 3 : Vérification de l'encaisse du Directeur financier, telle qu'arrêtée à la date du 29 septembre 2016 : communication [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 janvier 2013, par laquelle le Collège communal a mandaté Monsieur Stéphane LACROIX, troisième échevin (en charge notamment des finances communales), pour procéder à la vérification de l'encaisse du Receveur communal (dont le nom de fonction est officiellement devenu "Directeur financier" au 1^{er} septembre 2013), conformément aux dispositions de l'article L1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 40 et 77 ;

Sur présentation de M. l'Échevin des finances,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la vérification de la caisse du Directeur financier effectuée en date du 29 septembre 2016 et relative à la situation au 29 septembre 2016, ainsi que des documents annexés à ce procès-verbal [tableaux A, B, C et D en 12 pages, édités le même jour, certification du Directeur financier (art. 35 § 6 du R.G.C.C. wallon du 5 juillet 2007)]. Le tableau C, intitulé "*Détail des comptes particuliers de la classe 5*" (en sa rubrique C.1') fait apparaître un solde global des comptes financiers particuliers de la classe 5 d'un montant de 7.331.976,78 EUR (sept millions trois cent trente et un mille neuf cent septante-six euros et septante-huit eurocents).

Le solde global des comptes de classe 5 (cellule B.3 du tableau B) s'élève à 7.246.612,71 EUR (sept millions deux cent quarante-six mille six cent douze euros et septante et un eurocents).

Aucune planche d'extraits de comptes (en copies) n'est annexée au procès-verbal.

La valeur des chèques A.L.E. en caisse (compte particulier 071700004) s'élève à 11.364,50 EUR.

En section E – (procès-verbal de vérification de caisse), sous la rubrique intitulée "*Observations du Directeur financier de la Commune*", ce dernier fait état de ce qui suit :

"Non certification de l'avance de trésorerie Migot de 3.000 €

Les comptes CBC ne sont pas journalisés dans la présente.

Constat en présence de l'Echevin des soldes des comptes via support informatique – Belfius WEB, KEYTRADE BANK WEB, RABOBANK WEB, PC BANKING FORTIS".

Dont acte.

Article 4 : Budget communal de l'exercice 2016. Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 16 décembre 2015, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2016 ;

Vu la décision de réformation du budget communal initial pour l'exercice 2016, prise par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie en date du 10 février 2016 (arrêté ministériel sous les références DGO5/050006/161425/delvo_dav / 108434) ;

Revu sa délibération du 27 avril 2016 par laquelle il a modifié le budget de l'exercice une première fois ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2016 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie (réf. DGO5/050006/161783/tilma_céd/110920 du *Service public de Wallonie – DGO5 – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Brabant wallon*), portant **réformation** des "*modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 de la Commune de Braine-le-Château votées en séance du Conseil communal, en date du 27 avril 2016*" [cette réformation porte exclusivement sur le service extraordinaire, dont le boni présumé est porté à 129.183,22 EUR (au lieu de 71.832,07 EUR)] ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1312-2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2016, telle que publiée au *Moniteur belge* du 3 août 2015 (p. 48978 et sq.) ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette deuxième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 13 octobre 2016 (p. 1 et 2) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2016 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité ("*Avis n° 20/2016*") émis en date du 24 octobre 2016 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, dont le libellé est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

"Quant au respect de la légalité, j'émet un avis FAVORABLE.

Intégration du contenu du courriel du 6 octobre 2016 de l'autorité de tutelle Fonds des communes 2016 – FRE FRIC Programmation 2017-2018.

Le montant du rôle de la taxe sur les CET de 752.865 EUR permet un équilibre du service ordinaire et constitue donc bien notre solution court terme.

Grâce aux tableaux de projections « eCompte », l'autorité politique dispose des informations sur l'impact de l'échéance de cette perte de ressource essentielle aux financements de nos dépenses ordinaires. En effet, celle-ci représente 7 % de nos recettes globales ordinaires. Des décisions structurelles devront être prises tant en terme de réduction de dépenses ou d'augmentation de recettes, et cela pour compenser ces effets négatifs".

Vu la modification [par rapport aux documents distribués aux membres de l'assemblée en annexe à la convocation à la séance] proposée en réunion par le Collège suite à l'intégration d'une dépense extraordinaire de 605,00 EUR (six cent cinq euros) imputable à l'article 42105/73560-2016 (projet 2010-0018) et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des finances, en son rapport (document dont le texte en quatre pages, remis à chaque membre de l'assemblée, est annexé à la présente délibération) ;

Après en avoir débattu,

Sur proposition du Collège communal,

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN et VAN EESBEEK),

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2016, **après deuxième modification**, aux montants ci-après (**en euros**):

A) SERVICE ORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	11.330.655,97	10.109.298,75
Exercices antérieurs	478.610,95	176.365,35
Prélèvements [en faveur du fonds de réserve extraordinaire]	0,00	1.520.000,00
Résultat général	11.809.266,92	11.805.664,10
Boni	3.602,82	

B) SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	Recettes	Dépenses
Exercice propre	1.038.542,66	3.867.562,42
Exercices antérieurs	433.676,87	17.853,95
Prélèvements (fonds de réserve extraordinaire)	2.967.030,62	482.148,21
Résultat général	4.439.250,15	4.367.564,58
Boni	71.685,57	

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*, mais seulement après accomplissement des formalités prévues à l'article L1122-23 tel que modifié du Code précité (suivant faculté offerte par ce dernier, les documents seront transmis aux organisations syndicales par voie électronique).

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 5 : Subventions octroyées en faveur de différents bénéficiaires à charge du budget de l'exercice 2016 : modifications [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 16 décembre 2015 portant décision d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2016, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux ;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice, arrêtée en séance de ce jour;

Attendu que les inscriptions purement budgétaires ne constituent que des prévisions de dépenses et qu'il appartient formellement à l'assemblée de se prononcer sur l'octroi effectif des subventions facultatives qu'elles couvrent;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le tableau intégrant les modifications apportées à certains montants ;

Considérant qu'il s'agit, pour l'essentiel, de modifications mineures, comportant dans la plupart des cas quelques ajustements plutôt dérisoires des montants prévus au budget initial ;

Considérant que seuls les deux subsides extraordinaires suivants représentent des dépenses nouvelles par rapport à la liste arrêtée antérieurement :

- 1.000,00 EUR pour l'Unité des *Chevaliers Notre-Dame et Guides Saint-Paul* (mouvement de jeunesse local), à l'article 761/522-53 ;
- 4.295,00 EUR pour l'*Association Braine Culture A.s.b.l.* ("A.B.C." en abrégé), à l'article 76202/522-53;

Considérant que le financement de ces subventions extraordinaires est prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Où Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'arrêter, telle qu'annexée à la présente délibération, la liste modifiée (montants) des subventions à charge du budget communal de l'exercice 2016.

Article 2: **Chaque association bénéficiaire est tenue d'utiliser la subvention accordée exclusivement dans le cadre des activités mentionnées dans le tableau en regard de son nom. Conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en ses dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, elle est tenue de restituer celle-ci lorsqu'elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été accordée.**

Article 3 : Les autres dispositions arrêtées par la délibération précitée du 16 décembre 2015 restent applicables.

Article 6 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Budget pour l'exercice 2017: réformation [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;
Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 23 mars 2016, il a approuvé le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2015 [ledit Compte présentait un résultat comptable (excédent) de 9.552,45 EUR];

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 21 août 2016 et reçu à l'Administration communale le 29 août 2016;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale);

Vu la lettre datée du 01 septembre 2016, reçue à l'Administration communale le 05 septembre 2016, par laquelle la Fabrique d'église transmet deux pièces justificatives qui étaient manquantes (fiche signalétique + relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR) :

Recettes ordinaires totales	10.619,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 5.132,63 EUR et BLA : 5.132,63 EUR]	10.265,26
Recettes extraordinaires totales	5.555,75
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.555,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.945,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	16.175,00
Dépenses totales	16.175,00
Résultat budgétaire	0,00

Vu la lettre du 14 septembre 2016 [références: 20160914_Braine-le-Château_Nouvelles_NDduBonConseil_B2017], reçue à l'Administration communale le 15 septembre 2016 (courriel) et le 19 septembre 2016 (courrier postal), par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «...les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2017 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil à Nouvelles sont arrêtées à **3.230,00 €** et que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2016 (5.555,72 €) est approuvé.» (sic);

Considérant que le Conseil communal de Braine-l'Alleud n'a pas rendu son avis à l'égard du Budget endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit; que, dès lors, son avis est réputé favorable;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le calcul du total des recettes ordinaires (il y aurait lieu de lire 10.619,26 EUR en place de 10.619,25 EUR, soit une différence de 0,01 EUR); qu'il en résulte des répercussions sur la balance des recettes et des dépenses; qu'ainsi, tel que présenté, ce Budget devrait présenter un excédent budgétaire de 0,01 EUR;

Attendu qu'afin de conserver l'équilibre des recettes et des dépenses, il convient de diminuer en proportion l'intervention de notre commune à l'ordinaire, le Budget se présentant comme suit (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	10.619,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 5.132,62 EUR et BLA : 5.132,63 EUR]	10.265,25
Recettes extraordinaires totales	5.555,75
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.555,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.945,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	16.175,00
Dépenses totales	16.175,00

Résultat budgétaire	0,00
----------------------------	-------------

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;
Vu la note du Service communal des Finances datée du 01 septembre 2016;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, DE GALAN, VAN EESBEEK, Mmes PIRON et DEKNOP), arrêté:

Article 1^{er}: Le Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) est réformé.

Tel que réformé, ce Budget présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	10.619,25
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 5.132,62 EUR et BLA : 5.132,63 EUR]	10.265,25
Recettes extraordinaires totales	5.555,75
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.555,75
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.230,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.945,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	16.175,00
Dépenses totales	16.175,00
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4: Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5: Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée:

- à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles);
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles;
- à la Commune de Braine-l'Alleud.

TAXES ET REDEVANCES POUR L'EXERCICE 2017

Article 7: Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2017 : décision [484.111].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu les articles 249 à 260 et 464 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce même Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne

2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);
Sur proposition du Collège communal;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, 2000 centimes additionnels au précompte immobilier au profit de la Commune.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 4: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 8: Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2017: décision [484.112].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;
Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L3121-1 et L3122-2;
Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce même Code;
Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);
Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;
Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:
*"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.
Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);*
Sur proposition du Collège communal;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3: L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 5: La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 9: Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour l'exercice 2017: décision [484.266].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés;
Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a **approuvé** cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105403];
Vu les articles 162 et 170, paragraphe 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Considérant que la taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés est légale et ne méconnaît pas le principe d'égalité de citoyens devant l'impôt; qu'en effet le Conseil d'État, dans un arrêt du 18 avril 2008, n° 182.145, en cause la S.A. MEDIAPUB/Commune de Berchem-Sainte-Agathe s'est exprimé comme suit:

« Considérant que sous réserve des exceptions déterminées par la loi, les conseils communaux choisissent, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par eux., que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime que le développement peu souhaitable ., que le règlement-taxe attaqué est justifié, en son préambule, par la situation financière de la commune et donc au moins implicitement, mais certainement, par l'équilibre budgétaire à atteindre ; que la requérante ne conteste pas que la distribution de « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer cette augmentation peu souhaitable, quand bien même ce n'est pas elle qui assure la collecte et l'enlèvement des papiers ; que le produit de la taxe établie par le règlement attaqué est destiné à alimenter le budget de la commune et à couvrir l'ensemble des dépenses de celle-ci, sans être affecté à un type de dépense précis ; que, dès lors que la partie adverse a estimé souhaitable de taxer la distribution de « toutes-boîtes », il est sans pertinence de comparer le produit de la taxe avec les dépenses que l'activité taxée pourrait entraîner à charge du budget communal, ou avec les éventuels revenus que la partie adverse pourrait tirer de la collecte des papiers dont ses habitants se défont ; qu'étant donné que la taxe litigieuse constitue un impôt et non une redevance, il ne doit pas exister de rapport de proportionnalité entre le montant de cette taxe et le coût généré par les activités des sociétés redevables de la taxe ; qu'en effet, à la différence de la redevance, l'impôt ne constitue aucunement la contrepartie d'un service dont le redevable bénéficie à titre individuel ; que le moyen n'est pas fondé » (C.E., 18 avril 2008, S.A. MEDIAPUB/Commune de BERCHEM SAINTE AGATHE, n°182.145, p 7);

Considérant que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite n'est aucunement discriminatoire; qu'en effet, le Conseil d'État a confirmé cela dans ses arrêts du 09 mars 2009 (C.E, 09 mars 2009, n° 191.206, S.A. MEDIAPUB/ Commune de Saint-Vith) et du 13 mai 2009 (C.E, 13 mai 2009, n° 193.256, S.A. MEDIAPUB/ Commune de Aiseau-Presles), en affirmant que:

« Considérant qu'il en découle également qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit «toutes boîtes» distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif que l'argument que tire la requérante, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, de ce que le contenu de l'écrit est pris en considération en vue d'accorder la taxation réduite à la presse régionale gratuite, n'est pas de nature à remettre en cause l'admissibilité du critère retenu pour identifier les écrits soumis à la taxation »;

« Considérant que le principe de la liberté d'expression, consacré par l'article 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas de nature à empêcher l'autorité d'établir des taxes sur les activités économiques et commerciales dans la mesure où celles-ci n'entravent pas au-delà du raisonnable l'exercice, par les entreprises concernées, de leurs activités de publication et de diffusion de «toutes boîtes» ;

« Considérant que les conditions auxquelles est soumis l'octroi du taux réduit ne constituent nullement des limites à l'exercice de cette liberté d'expression »;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que dans cette Circulaire, Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie justifie comme suit le taux différencié entre la presse régionale gratuite et les écrits purement publicitaires:

«D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. A ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans

l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique»;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions; qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune; que 90 pourcents des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci; que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc...), le secteur doit participer au financement communal;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par:

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.s.b.l. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Article 2: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3: La taxe est due:

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: La taxe est fixée à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes. Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5: À la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

* pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 euro par exemplaire;

* pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

À l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le cinquième jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 10: Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes pour l'exercice 2017: décision [484.246.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105404];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 3,72% pour l'exercice 2017;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie), visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité [seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité étant prise en considération pour établir la base imposable],
- tout écran (toute technologie confondue: cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc....) diffusant des messages publicitaires,
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont exemptes de la taxe :

- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné pour faire connaître au public l'activité ou la profession qui s'y exerce, les produits qui y sont vendus ou manufacturés et, plus généralement, les opérations qui s'y effectuent,
- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 2: La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation au cours dudit exercice.

Article 3: La taxe est due par panneau publicitaire, dispositif, support, écran ou affiche. Elle est fixée à 0,78 EUR (septante-huit cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile. Par surface utile, Il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour la publicité, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 11: Taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés pour l'exercice 2017: décision [484.258].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105405];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 3,72% pour l'exercice 2017;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les établissements bancaires et assimilés ayant des locaux accessibles au public sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre par "*établissements bancaires et assimilés*", les personnes physiques et morales qui se livrent, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Article 2: La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3: La taxe est fixée à 446,00 EUR (quatre cent quarante-six euros) par poste de réception à la clientèle.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 12: Taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé pour l'exercice 2017: décision [484.513].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105408];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 3,72% pour l'exercice 2017;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017.

–Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de ce qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 25,93 EUR (vingt-cinq euros et nonante-trois cents) par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie, avec toutefois une imposition maximale de 456,37 EUR (quatre cent cinquante-six euros et trente-sept cents) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou dans le permis d'urbanisation.

Article 3: Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 4: La taxe est due par le propriétaire de la parcelle non bâtie au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou du permis d'urbanisation, pour les parcelles non bâties qui n'ont pas trouvé acquéreur à cette date.

Article 5: Sont exonérés de la taxe:

a) les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger. Cette exonération est cependant limitée aux cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien;

b) les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 13: Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour l'exercice 2017: décision [484.515].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les sur les immeubles bâtis inoccupés;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a **approuvé** cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105406];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112*

de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 3,72% pour l'exercice 2017;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Par immeuble inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le Décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m², tel que modifié.

1° bâti

Est considéré comme immeuble bâti, tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé

2° inoccupé

En l'occurrence, il s'agit

- soit d'un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, à moins que le contribuable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période;

- soit d'un immeuble qui n'a pas servi, au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs dressés dans un délai minimum de 6 mois, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats successifs.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 187,00 EUR (cent quatre-vingt-sept euros) par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le nombre de mètres de façade à considérer est déterminé comme suit:

- si l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale;
- si l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est prise sur la longueur de la plus grande façade.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 6: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences serait due.

Article 7: L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}, §2.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}, §2.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er} du présent article.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 14: Taxe communale sur les secondes résidences pour l'exercice 2017: décision [484.519].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2013 à 2018 inclus;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105414];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 3,72% pour l'exercice 2017;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017.
–Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2: Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne qui peut l'occuper à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, n'est pas inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune. N'est pas considéré comme seconde résidence, le local dans lequel une personne non inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune exerce une activité professionnelle.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 663,80 EUR (six cent soixante-trois euros et quatre-vingts cents) par seconde résidence. Cependant, le taux de la taxe est fixé à 228,18 EUR (deux cent vingt-huit euros et dix-huit cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un camping agréé et à 114,09 EUR (cent quatorze euros et neuf cents) lorsque la taxe vise une seconde résidence établie dans un logement pour étudiant (kot).

Article 4: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. À défaut de paiement, dans les cas de location ou de cession gratuite de l'usage du bien, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5: Est censé disposer d'une seconde résidence, celui qui peut l'occuper, contre paiement ou non, même d'une façon intermittente.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 7: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 8: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 15: Taxe communale sur les centres d'enfouissement technique pour l'exercice 2017: décision [484.773].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Considérant que la présence d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire communal génère des inconvénients (augmentation importante du trafic - poids lourds notamment - dans une entité déjà largement congestionnée, dégradation des routes, nuisances sonores et olfactives,...);

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur les centres d'enfouissement technique;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105415];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112*

de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 3,72% pour l'exercice 2017;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3^o;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3^o de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité. Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale de quotité à charge des entreprises qui exploitent des centres d'enfouissement technique sur le territoire de la commune.

Article 2: La taxe est fixée à 3,2142 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et à 1,6071 EUR la tonne pour les centres d'enfouissement technique de classe 3.

Article 3: La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique.

Article 4: La taxe est calculée par entreprise, en fonction de la quantité de déchets déversés dans la commune durant l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Après chaque trimestre de l'exercice considéré, le Collège communal établira un rôle correspondant au tonnage déversé au cours des trois mois écoulés.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6: L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7: Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à celui de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 10: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 16: Taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation pour l'exercice 2017: décision [484.777.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105411];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), tel que modifié;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans l'annexe à cette Circulaire tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1^{er} janvier 2012; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2016 (101,59 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de 3,72% pour l'exercice 2017;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation par la Commune.

Article 2: La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du permis d'urbanisation.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 155,58 EUR (cent cinquante-cinq euros et cinquante-huit cents) pour chacun des logements créés par la division de la parcelle.

Pour les projets ne prévoyant pas un nombre formel de logements, le nombre de logements qui sera pris en considération pour établir le montant de la taxe sera celui obtenu en appliquant au maximum les possibilités de division parcellaire permises par les prescriptions urbanistiques dudit projet.

La taxe est également due pour la modification d'un «ancien» permis de lotir.

Article 4: Sont exonérés de la taxe: l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes, ainsi que les personnes morales présentant un caractère d'utilité publique.

Article 5: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation.

Article 6: À défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 17: Redevance communale sur la demande de permis d'environnement pour l'exercice 2017: décision [484.777.4].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105422];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), tel que modifié;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*") ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement.

Article 2: La redevance est fixée comme suit, par demande (en EUR):

activités de classe 1	1.026,80
activités de classe 2	114,00
permis unique classe 1	4.148,80
permis unique classe 2	186,70
activités de classe 3	25,90

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis, et contre remise d'une déclaration de créance.

Article 3: Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif forfaitaire de 150,00 EUR. Elle est payable sur base d'une déclaration de prestation transmise.

Article 4: La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 18: Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2017: décision [484.778.1].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105413];

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document:

TITRES D'IDENTITÉ

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

Ciel enfant belge Kids-ID (en EUR)	
Kids-ID	2,20
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - 1 ^{ère} Kids-ID	1,00
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,70
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - 1 ^{ère} Kids-ID	1,20
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable - à partir de la 2 ^e Kids-ID	0,70
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures	5,00
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel expirée	10,00
Pièce d'identité enfant étranger (en EUR)	
Pièce d'identité	3,00
Pièce d'identité (duplicata)	3,00

Ciel adulte belge eID + titre de séjour non-biométrique (en EUR)	
Ciel adulte + titre de séjour non-biométrique	5,30
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	5,30
2 ^e duplicata et suivants : vol	5,30
2 ^e duplicata : perte ou Ciel expirée	14,30
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,50
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (Ciel expirée)	13,50
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,20
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (Ciel expirée)	15,20
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement	5,00
Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au S.P.F. Intérieur (Bruxelles) le lendemain avant 7 heures - Ciel adulte belge eID uniquement (Ciel expirée)	10,00
Titre de séjour biométrique (en EUR)	
Titre de séjour biométrique	6,60
1 ^{er} duplicata : perte ou vol	6,60
2 ^e duplicata et suivants : vol	6,60
2 ^e duplicata : perte ou titre expiré	16,60
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables	11,50
Procédure d'urgence : J + 2 jours ouvrables (titre expiré)	14,50
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable	12,20
Procédure d'extrême urgence : J + 1 jour ouvrable (titre expiré)	15,20

Ci étranger (en EUR)	
Ci étranger	6,00
Ci étranger (duplicata)	7,00

PASSEPORTS

(Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris).

Passeports (en EUR)	
Nouveau passeport	25,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e)	10,00
Nouveau passeport - procédure d'urgence	20,00
Nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) - procédure d'urgence	20,00

CARNETS DE MARIAGE

- Délivrance du carnet de mariage: 0,00 EUR
- Délivrance d'un duplicata: 15,00 EUR
- Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage: 15,00 EUR.

CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

- Légalisation de signature: 0,00 EUR
- Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation et d'une autorisation: 0,00 EUR
- Copies certifiées conformes à l'original (par copie): 0,00 EUR.

RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

- Délivrés gratuitement.

PERMIS DE CONDUIRE AU FORMAT CARTE BANCAIRE

(Frais de fabrication à charge du demandeur non compris).

- Délivrance d'un permis de conduire: 5,00 EUR
- Délivrance d'un permis de conduire provisoire: 3,00 EUR.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par acquittement du caissier communal sur le document délivré.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 19: Redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux pour l'exercice 2017: décision [484.794].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105416] ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), tel que modifié

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

prestation responsable service	58,00 EUR/heure
main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif	37,00 EUR/heure
camionnette (main d'œuvre en sus)	0,50 EUR/km
camion (main d'œuvre en sus)	1,00 EUR/km
camion-grue (main d'œuvre en sus)	1,00 EUR/km
tracteur agricole avec chauffeur	50,00 EUR/heure
engin de terrassement avec opérateur	71,00 EUR/heure
hydro-cureuse avec chauffeur	97,00 EUR/heure
pièces et fournitures	prix coûtant

La redevance est augmentée de la T.V.A. dans les cas où elle est applicable.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5: À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 20 : Redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs pour l'exercice 2017: décision [484.797].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 21 octobre 2015 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2016, une redevance communale annuelle sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie a approuvé cette décision le 24 novembre 2015 [références: DGO5/O50006//bisso_mur/105412];

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), tel que modifié;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 (publiée au Moniteur belge du 20 juillet 2016, pages 45297 et suivantes);

Vu la Circulaire du 20 juillet 2016 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 19/2016 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 11 octobre 2016, daté du 11 octobre 2016 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 30 06 2016 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2017. –Nomenclature des taxes communales» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs et la copie de documents administratifs par la Commune.

Le seul fait de la recherche du renseignement donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande le renseignement ou la copie.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, par renseignement ou copie (en EUR):

Recherches administratives dans les registres de population, demandes d'adresse, etc...	0,00
Renseignements urbanistiques de toute nature	77,00
Copie d'un document administratif (quel que soit son format)	0,10
Recherches généalogiques (par heure)	21,00

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de renseignement ou de copie.

Article 5 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 6 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 21 : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance [185.5].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale doit se tenir durant le second semestre et au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code précité.

Considérant que la commune de Braine-le-Château doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Braine-le-Château à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1^{er} : par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (M. VAN HUMBEECK et Mme DORSELAER), d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs;
5. "In house", information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Article 22 : **Collectes sélectives de déchets textiles par l'A.s.b.l. LES PETITS RIENS. [Nouvelle Convention (mise en conformité avec l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers): approbation [506.89.7].**

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers [publié au Moniteur belge du 28 mai 2009];

Attendu que cet Arrêté, en son article 10, soumet la collecte des textiles usagés - en porte-à-porte ou par le dépôt dans des points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs, qu'ils soient situés sur le territoire communal ou sur une propriété privée - à la conclusion préalable d'une Convention entre le collecteur et la Commune ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2009 par laquelle il décidait de conclure avec l'A.s.b.l. LES PETITS RIENS, dont le siège social est établi rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles, la Convention mieux définie en objet supra ;

Vu la lettre du 28 septembre 2016, reçue à l'Administration communale le 04 octobre 2016, par laquelle cette A.s.b.l. informe la Commune que la Convention est arrivée à échéance ;

Vu le projet de (nouvelle) Convention annexé à cette lettre ;

Considérant que l'A.s.b.l. LES PETITS RIENS collecte les textiles usagés via des «*bulles à textile*», actuellement placées aux endroits suivants (propriétés privées) :

	ADRESSE	POINT DE REPÈRE
BRAINE-LE-CHÂTEAU	RUE DE TUBIZE 6	MAGASIN COLRUYT
WAUTHIER-BRAINE	AVENUE JEAN DEVREUX 4	MAGASIN DAN&VERO
WAUTHIER-BRAINE	CHAUSSÉE DE TUBIZE 161	STATION TOTAL

Considérant qu'il y a lieu de permettre à cette A.s.b.l. de poursuivre ses activités;

Considérant que ladite A.s.b.l. continuera d'assurer entièrement le financement de ce système de collecte et qu'aucune participation ne sera demandée à la Commune;

Attendu que cette Convention prendra effet le 1^{er} novembre 2016 pour une durée de deux ans et sera tacitement reconductible pour une durée égale à sa durée initiale;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment ses articles L1122-30 et L3121-1;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: de conclure avec l'A.s.b.l. LES PETITS RIENS une Convention qui prendra effet le 1^{er} novembre 2016 et d'approuver le texte de cette Convention, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: de transmettre en double expédition la présente délibération et la Convention y annexée à l'A.s.b.l. LES PETITS RIENS.

Article 23 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Projet d'aménagement du cœur de village à Wauthier-Braine. Modifications du cahier spécial des charges régissant le marché de travaux : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 octobre 2005 par laquelle il décidait de lancer un marché de services ayant pour objet les travaux d'égouttage et d'amélioration de la rue des Ecoles, de la rue du Zouave Français Michel, de l'avenue Gaston Mertens et de la Grand'Place de Wauthier-Braine ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} février 2006 portant décision d'attribuer ce marché à la S.p.r.l. GRONTMIJ WALLONIE, Chaussée de Louvain, 334/2 à 1300 Wavre (entre-temps devenue SWECO BELGIUM S.A., Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010 portant approbation du programme communal de développement rural de Braine-le-Château (P.C.D.R./A21L), publié par mention au Moniteur Belge du 18 octobre 2010 ;

Revu sa décision du 25 avril 2012 approuvant l'avenant n°1 modifiant l'article 3 de la convention conclue avec l'auteur de projet de la manière suivante : « *Les honoraires relatifs aux études et travaux de l'architecte sont fixés au montant forfaitaires de 66.900 euros hors T.V.A. Ces honoraires comprennent les interventions des bureaux d'études spécialisés* » ;

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 marquant accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la deuxième "convention exécution 2012" pour la mise en œuvre de la fiche de projet 1.3 relative à l'aménagement du cœur de village de Wauthier-Braine;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Locale de Développement rural du 17 juin 2013 approuvant l'avant-projet d'aménagement ;

Vu la lettre du 10 avril 2014 de M.Abel Ilah MOKADEM, Directeur du Service Public de Wallonie – Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du développement rural (réf. DGO3/D6/DDR/14007/9874), marquant accord sur l'avant-projet d'aménagement moyennant quelques modifications ;

Revu sa décision du 1^{er} juillet 2015 approuvant le dossier du projet en vue d'introduire la demande de permis d'urbanisme ;

Revu sa décision du 3 février 2016 approuvant l'élargissement partiel de la rue des Ecoles pour son aménagement en espace partagé dans le cadre projet de réaménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries adjacentes ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2016 par laquelle cette autorité émettait un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme suite aux modifications apportées au projet, telles que reprises sur les nouveaux plans datés du 23 mai 2016 et décidait de soumettre le projet modifié à l'approbation du Conseil communal en sa prochaine séance;

Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant wallon du 4 décembre 2014 octroyant une subvention de 30.000,00 EUR pour l'installation de mobilier urbain dans le cœur de Wauthier-Braine ;

Revu sa décision du 11 septembre 2013 approuvant le plan d'investissements communal 2013-2016 (P.I.C.) qui prévoyait en sa fiche n°1 *l'Aménagement du cœur de Wauthier-Braine*;

Vu la lettre du 20 mars 2014 (réf.: DGO1.72/250015/PIC2013-2016) du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, informant la Commune que le plan d'investissement communal est approuvé;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 approuvant le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes tel que dressé par SWECO BELGIUM S.A au montant total estimé de 604.543,40 EUR (P.C.D.R.) + 263.284,22 EUR (Égouttage-SPGE) + 60.291,20 EUR (Raccordements particuliers – S.P.G.E.) + 323.361,39 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.305.930,21 EUR hors T.V.A. et décidant de transmettre le dossier à :

- Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – DGO3 – Direction de la Ruralité et des Cours d'eau, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur (Jambes);
- DGO 1 – Direction des Infrastructures routières subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes via l'application e-tutelle-guichet unique;

Vu l'analyse faite par l'I.B.W. (maître d'ouvrage délégué pour la partie "égouttage" du projet) et les remarques faites en réunion du 31 août 2016 portant sur le réseau d'égouttage du dossier;

Vu la lettre datée du 1^{er} septembre 2016 du Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué de la Représentation à la Grande Région, Monsieur René COLLIN, informant la Commune que " *rien ne s'oppose à ce [qu'elle procède] à l'adjudication publique desdits travaux pour autant [qu'elle se conforme] aux règles en usage dans les marchés publics* ";

Considérant que les services de la DGO1 ont transmis par courrier électronique du 25 octobre 2016 la liste des remarques après examen du dossier reçu;

Vu le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes, tel que modifié sur base des remarques, de l'IBW et la DGO1 comprenant:

- Le cahier spécial des charges et le formulaire de soumission ;
- Le métré estimatif au montant de 584.935,63 EUR (P.C.D.R.) + 378.178,76 EUR (Égouttage-SPGE) + 370.224,23 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant Wallon) = 1.387.788,62 EUR hors T.V.A. ;
- Le plan de sécurité et de santé ;
- Les plans:
 - 01 – Situation existante;
 - 11 – Plan de situation – plan terrier;
 - 12 – Plan terrier égouttage;
 - 22 – Profil en long égouttage;
 - 31 – Profils en travers-type - Détails;
 - 41 – Profils en travers – Axe A;
 - 42 – Profils en travers – Axe B;
 - 43 – Profils en travers – Axe C;
 - 50 – Plan de délimitation

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de travaux par adjudication ouverte;

Vu les devis estimatifs de rénovation de l'éclairage public tels que dressés par ORES:

- Devis n°20426479 – Zone P.C.D.R. – 43.064,68 EUR + 9.043,58 EUR (T.V.A. 21%) = 52.108,26 EUR;
- Devis n°20426058 – Zone P.I.C. – 16.460,47 EUR + 3.456,70 EUR (T.V.A. 21%) = 19.917,17 EUR

Considérant que les travaux d'éclairage public seront mis en œuvre dans le cadre d'une procédure "FURLAN" :

- ORES agira en tant que bureau d'étude;
- Un marché de fournitures sera passé pour les équipements nécessaires à l'ouvrage;
- Les travaux seront exécutés par un entrepreneur désigné par ORES dans le cadre de sa centrale des marchés;

Considérant qu'ORES étudie actuellement la mise en souterrain partielle des réseaux électriques basse tension et que ces prestations feront l'objet d'un devis ultérieur;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, tel que modifié une seconde fois en séance de ce jour, à l'article 42104/735-60 (projet 2016/0028) ;

Considérant que le financement est prévu par subsides wallons (DGO3 – Direction du développement rural, Plan d'Investissement Communal, SPGE) pour l'essentiel, par subside provincial pour une partie et par utilisation du fonds de réserve extraordinaire pour le reste ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu en date du 26 octobre 2016 par le Directeur financier, sous la référence "Avis n°22/2016";

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1er-3°et 4°, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §1 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 80 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §2 ;

Ouï Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Les plans du dossier du projet tel que modifié suite aux observations enregistrées dans le cadre de l'enquête publique, visés par le Collège communal dans sa délibération du 3 juin 2016, sont approuvés tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le dossier du "projet" des travaux d'aménagement de la Grand'Place de Wauthier-Braine et des voiries avoisinantes tel que dressé par SWECO BELGIUM S.A., Rue d'Arenberg 13 bte 1 à 1000 Bruxelles et constitué des documents détaillés ci-dessus, EST APPROUVÉ tel qu'annexé à la présente délibération au montant total estimé de 584.935,63 EUR (P.C.D.R.) + 378.178,76 EUR (Égouttage-SPGE) + 370.224,23 EUR (P.I.C.) + 54.450,00 EUR (mobilier urbain – Province du Brabant wallon) = 1.387.788,62 EUR hors T.V.A..

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 2 sera passé par adjudication ouverte.

Article 4: Une expédition de la présente délibération sera envoyée au Service Public de Wallonie:

- Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – DGO3 – Direction de la Ruralité et des Cours d'eau, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur (Jambes);
- DGO 1 – Direction des Infrastructures routières subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5100 Jambes via l'application e-tutelle-guichet unique.

Article 24 : Programme communal de développement rural (P.C.D.R.). Sixième "convention-exécution" (2016) relative à l'addendum au P.C.D.R. qui fait l'objet de la fiche 2.11 intitulée « Aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine » : approbation [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives à l'opération de développement rural menée depuis janvier 2007 avec le concours de la Fondation rurale de Wallonie et l'auteur de projet désigné à cet effet ;

Revu ses délibérations du 7 avril 2010 relatives à l'approbation du projet de programme communal de développement rural (P.C.D.R.) et à l'approbation de ce même programme en tant qu'agenda 21 local (A21L) ;

Considérant que le P.C.D.R. a été approuvé le 7 octobre 2010 par le Gouvernement wallon ;

Considérant que la commission locale de développement rural réunie le 3 mars 2016 a approuvé le principe de proposer un addendum (fiche-projet) et une convention-exécution en 2016 pour l'aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine ;

Considérant que la commission locale de développement rural réunie le 26 mai 2016 a approuvé l'addendum au P.C.D.R. et a émis un avis favorable unanime à l'introduction d'une nouvelle convention-exécution en 2016 pour l'aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2016 par laquelle cette autorité décide de demander une convention « Développement rural » concernant le projet qui fait l'objet de la fiche 2.11 intitulée « Aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine » pour un budget de 826.676,24 EUR T.V.A. comprise pour lequel une subvention (à 80% pour 500.000,00 EUR et à 50% pour le solde) est sollicitée auprès du Ministre wallon de la ruralité, Monsieur René COLLIN ;

Revu sa délibération du 29 juin 2016 décidant d'ajouter un investissement portant sur l'aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative au P.C.D.R. approuvé ;

Vu la lettre du 6 octobre 2016 du SPW-DGO3-Direction extérieure du Développement rural à Wavre (réf : DGO3/D6/DDR/SEWA/DR/CE16/16094) sous couvert de laquelle cette administration propose un projet de convention-exécution 2016 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Ministre R. COLLIN du 24 août 2015 approuvant la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, et plus spécifiquement son chapitre 6, relatif aux modalités de demande et d'approbation d'un addendum au programme approuvé ;

Vu le projet de convention de développement rural, tel qu'annexé à la présente délibération (document en 7 pages) ;

Considérant que la part financière communale s'élève à 263.338,12 EUR, sur un coût total de 826.676,24 EUR financé par la DGO3 - Direction du Développement rural - à hauteur de 563.338,12 EUR ;

Vu que des crédits suffisants pour couvrir la dépense du marché de services d'architecture seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Oùï Mme l'Échevine I. de DORLODOT en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**

Article 1er : de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises dans la sixième "convention exécution 2016", telle qu'annexée à la présente, pour la mise en œuvre de la fiche de projet 2.11 intitulée « Aménagement d'une infrastructure polyvalente socio-récréative à Wauthier-Braine ».

Article 2 : d'envoyer une expédition de la présente délibération à

- SPW-Direction du développement rural, Monsieur l'Attaché Xavier DUBOIS, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre (3 exemplaires),
- Monsieur le Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 25 : Rénovation d'un bâtiment (1882) de l'école communale, rue de la Libération 25-27 à Braine-le-Château (ancienne conciergerie) : choix du mode de passation et fixation des conditions de marchés de travaux (toiture/corniches/isolation, d'une part, et ravalement des façades, d'autre part). Demande de subvention "UREBA" (amélioration des performances énergétiques) auprès de la Wallonie : décision [571.212].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 mars 2016, portant essentiellement décision d'approuver les premiers avenants aux marchés de services (architecture et coordination en matière de sécurité et de santé) conclus le 17 février 2005 en exécution de résolutions (Conseil communal) du 20 octobre 2004 dans le cadre du projet de rénovation du bâtiment scolaire mieux identifié sous objet ;

Considérant qu'en vertu des avenants signés en exécution de la délibération précitée du 23 mars 2016, le programme des travaux envisagés se limitera, dans une première phase, aux interventions suivantes :

- toiture et corniches (y compris l'isolation du bâtiment) ;
- ravalement (sablage/rejointoiement) des façades ;

Vu les dossiers préparés par l'auteur de projet (l'atelier d'architecture DDV à Nivelles) en vue de la passation des marchés de travaux relatifs aux deux volets du programme ainsi défini et comportant :

- Toiture/corniches/isolation :
 - le cahier spécial des charges (clauses administratives et techniques), avec le modèle de soumission et le métré récapitulatif (documents pour mise en concurrence du marché via une **adjudication ouverte**) ;
 - le métré estimatif, au montant de **83.353,01 EUR hors T.V.A.** ;
 - le plan n° 5001 en une feuille, daté du 7 octobre 2016 ;
 - le P.S.S. (plan de sécurité et de santé), dressé par le BUREAU GRÉGOIRE ET COMPAGNIE, coordinateur désigné à cet effet ;
 - le dossier de la demande de subside "UREBA" (formulaire en 7 pages et annexes requises) ;
- Ravalement des façades :
 - le cahier spécial des charges (clauses administratives et techniques), avec le modèle de soumission et le métré récapitulatif (documents pour mise en concurrence du marché via une **procédure négociée sans publicité préalable**) ;
 - le métré estimatif, au montant de **75.314,13 EUR hors T.V.A.** ;
 - le plan n° 5001 en une feuille, daté du 7 octobre 2016 ;
 - le P.S.S. (plan de sécurité et de santé), dressé par le BUREAU GRÉGOIRE ET COMPAGNIE, coordinateur désigné à cet effet ;

Vu la décision du Service Public Fédéral FINANCES - *Administration générale de la Fiscalité – Expertise Opérationnelle et Support Service TVA - Taxe sur la valeur ajoutée* - Décision TVA n° E.T.129.073 du 27 janvier 2016 relative au taux réduit de T.V.A. de 6 % pour les bâtiments scolaires, avec effet au premier janvier 2016 ;

Considérant que le coût total du programme des travaux projetés peut donc être estimé à 83.353,01 EUR + 75.314,13 EUR = 158.667,14 EUR hors T.V.A. (travaux) + 9.520,03 EUR (T.V.A. 6 %) = **168.187,17 EUR (cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-sept euros et dix-sept eurocents) T.V.A. comprise** ;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants sont disponibles au budget de l'exercice (service extraordinaire), en dépenses, à l'article 722/723-60 (projet 2016-0036) ;

Considérant que le financement du projet est, à ce stade, intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire (il est possible qu'une subvention "UREBA" soit accordée par la Wallonie à titre d'intervention dans les travaux d'isolation après instruction de la demande qui sera introduite en exécution de la présente résolution) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 23 et 24 (relatifs à l'adjudication ouverte) et 26 §1^{er}-1^o-a (procédure négociée sans publicité préalable) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses chapitres 6 et 7 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments ;

Vu l'avis de légalité émis le 24 octobre 2016 par le Directeur financier sous la référence "Avis n° 21/2016" et dont les extraits suivants sont textuellement reproduits :

"Avis favorable.

La réglementation applicable :

- *Absence du cadre référent de la Loi Marchés publics 2016 [parues MB du 14 juillet 2016], transposant les directives 2014/24/UE (secteurs classiques). Effectivement, l'arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi est toujours en attente.*

La mise à disposition de l'échaffaudage communal [...] permettrait une économie d'échelle, et cela du fait de l'utilisation par plusieurs soumissionnaires différents" (sic!) ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport,
À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de passer des marchés de travaux dans le cadre du projet de rénovation susvisé :

- par adjudication ouverte en ce qui concerne toiture, corniches et isolation du bâtiment, pour un montant estimé à 83.353,01 EUR hors T.V.A. ;
- par procédure négociée sans publicité préalable en ce qui concerne le ravalement de façades, pour un montant estimé à 75.314,13 EUR hors T.V.A.

Les montants mentionnés ci-dessus le sont à titre indicatif, sans plus.

Article 2 : Les dossiers de mise en concurrence des travaux, dont la composition est détaillée supra, sont approuvés tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 3 : Les investissements envisagés sont financés comme précisé dans le préambule de la présente délibération.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision (laquelle comporte notamment la transmission du dossier de la demande de subvention UREBA à l'administration wallonne compétente).

Article 5 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (autorité investie du pouvoir de tutelle générale d'annulation), via l'application *e-Tutelle* si le marché de travaux relatif au ravalement des façades – à passer par procédure négociée – est attribué par le Collège pour un montant supérieur à 62.000,00 EUR hors T.V.A.

Article 26 : **Enseignement fondamental communal. Utilisation du cadre dans l'enseignement maternel (du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017) : ratification.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 7 octobre 2016, par laquelle le Collège communal a décidé de l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel pour la période 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 ;

Attendu que l'encadrement subventionné dont dispose l'école est fixé à 4 temps pleins à Braine-le-Château (contre 4,5 auparavant), ce qui fait donc passer globalement l'encadrement subventionné de l'école communale de 8,5 à 8 emplois d'institutrice maternelle (temps pleins subventionnés) pour les trois implantations au premier octobre 2016 ;

Oùï M. Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article unique : de ratifier la décision précitée, pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 26bis.

Article 26bis : **Sanctions administratives communales. Nouvelle convention fixant les modalités de recours à un fonctionnaire "sanctionnateur" provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement [580.1].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23 mars 2016 portant essentiellement décision

- de confirmer le recours aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues par le Règlement général de police ;
- d'approuver les quatre projets de conventions établis par le Conseil provincial dans ce cadre ;

Considérant que l'une des conventions signées en exécution de la résolution précitée fixe les modalités de recours à un fonctionnaire "sanctionnateur" provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Vu la lettre du 14 octobre 2016 (réf. *Convention stationnement/7065*) sous couvert de laquelle les autorités provinciales transmettent pour cette matière une nouvelle convention, dont le modèle a été adopté par le Conseil provincial le 29 septembre 2016 (résolution n°101/1/16) ;

Vu la nouvelle convention proposée (document en 3 pages), telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que dans ce nouveau texte, l'obligation faite au "sanctionnateur" de notifier sa décision au contrevenant par pli recommandé a été supprimée ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la nouvelle convention proposée par la Province du Brabant wallon concernant les modalités de recours à un fonctionnaire "sanctionnateur" provincial en application de l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée aux autorités provinciales, avec la convention signée pour approbation. De même, semblable expédition sera remise à M. le Directeur financier de la commune.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (23 novembre 2016). La séance du 23 novembre 2016 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,